



Arrêt

n° 37 000 du 14 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2008 par X et X, qui déclarent être « *originaire du Kosovo, d'origine ethnique albanaise* », tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 avril 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 20 novembre 2009, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'octroi d'une autorisation au séjour définitif à la partie requérante.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM